



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2020203-0003 DU 21 JUILLET 2020  
modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2006-0303 du 30 mars 2006  
autorisant l'association des plaisanciers et riverains d'Illien  
à occuper une zone de mouillages  
pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit « anse d'Illien »  
sur le territoire de la commune de Ploumoguier**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE**

Vice-amiral d'escadre

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code du tourisme ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013259-0003 du 16 septembre 2013 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département du Finistère ;
- VU** le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2006-0303 du 30 mars 2006 autorisant l'Association des Plaisanciers et Riverains d'Illien à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit « anse d'Illien » sur le territoire de la commune de Ploumoguier ;
- VU** la demande du 11 mars 2019, complétée le 4 juin 2020 par laquelle l'Association des Plaisanciers et Riverains d'Illien sollicite la modification de l'arrêté interpréfectoral susvisé pour permettre la circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime lors de la mise à l'eau et à terre des annexes et des bateaux ;
- VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R.414-19-21° du code de l'environnement ;
- VU** l'avis du parc naturel marin d'Iroise du 21 mai 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'autoriser la circulation de véhicules terrestres à moteur sur l'estran dans le prolongement de la rampe pour la mise à l'eau et à terre des annexes et des bateaux uniquement en début et en fin de saison ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-Mer du Nord,

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

A l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral n° 2006-0303 du 30 mars 2006 sus-visé, il est inséré le paragraphe suivant :

« g) Compte-tenu de l'importance de l'estran et du marnage et en l'absence d'ouvrages permettant l'accès aux mouillages par toutes conditions de marées, le titulaire d'un mouillage au sein de la zone de mouillages et d'équipements légers est autorisé à circuler avec un véhicule terrestre à moteur sur l'estran dans le prolongement de la rampe pour la mise à l'eau et à terre de son annexe ainsi que pour la mise à l'eau et à terre de son bateau uniquement en début et en fin de saison. Le stationnement du véhicule, remorque et le dépôt de matériel y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire à ces opérations. »

#### **ARTICLE 2** :

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2006-0303 du 30 mars 2006 susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

#### **ARTICLE 3** :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres compétents ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

#### **ARTICLE 4** :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine, le maire de Ploumoguer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le préfet du Finistère  
et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer,

Philippe CHARRETTON

Pour le préfet maritime de l'Atlantique  
et par délégation,  
le directeur adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,

Hugues VINCENT

Le présent arrêté a été notifié le **23 JUIL. 2020**  
Le chef de l'unité domaine public maritime Nord-Finistère,

Denis SÈDE

L'administrateur principal des affaires maritimes  
**Melaine LOARER**

Chef du Pôle Littoral et Affaires Maritimes  
de Brest-Morlaix



Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Mairie de Ploumoguer
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer – BCRM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Parc naturel marin d'Iroise
- Brigade nautique de Roscoff
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/service du littoral/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/service du littoral/UAPL

DDTM :

ADOC n° 29-29201-0012